ACCORD RELATIF A LA MISE EN PLACE D'UN PLAN D'ÉPARGNE D'ENTREPRISE AU SEIN DE LA SOCIETE ARPEGE

ENTRES LES SOUSSIGNES

La Société ARPEGE, dont le siège social est situé 223 avenue Pierre BROSSOLETTE 92120 MONTROUGE et immatriculée sous le numéro SIRET 312 147 770 au RCS de Nanterre représenté par Monsieur Frédéric LE PAPE, agissant en qualité de Directeur Général, dûment mandaté

Ci-après dénommée "**l'entreprise**"

D'une part, et

Les Délégués Syndicaux des organisations syndicales représentatives au sens de l'article L 2122-1 du code du Travail :
Monsieur Fabrice PELLETIER représentant la C.F.E C.G.C ARPEGE
Monsieur Didier DURIEZ représentant la C.G.T ARPEGE
Monsieur Frédéric SERE représentant la C.F.T.C ARPEGE
Monsieur Didier PECHIN représentant F.O ARPEGE

Ci-après dénommés **"les salariés"**

D'autre part,

Le texte du présent accord a été préalablement soumis à l'information et à la consultation du Comité d'Entreprise.

Préambule

Il a été conclu le présent accord instituant à l'attention du personnel de la société ci-dessus désignée (ci-après dénommée « l'Entreprise ») un Plan d'Epargne Entreprise (PEE) (ci-après dénommé le « Plan »), conformément aux dispositions des articles L 3332-1 et suivants du Code du travail.

Il a pour objectif de permettre aux salariés de l'entreprise de participer, avec l'aide de celle-ci, à la constitution d'un portefeuille collectif de valeurs mobilières et de bénéficier, ce faisant, des avantages fiscaux dont est assortie cette forme d'épargne collective.

Les clauses figurant dans ce plan sont issues des dispositions légales et réglementaires ainsi que des positions de l'administration à la date de signature du Plan. Toute évolution ultérieure des textes ou de ses interprétations emporte modifications des termes du Plan.

ARTICLE 1 –BENEFICIAIRES DU PEE ET CONDITIONS D'ADHESION

Tous les salariés de l'entreprise peuvent adhérer au présent PEE.
L'adhésion est libre et facultative.

Toutefois, une durée minimum d'ancienneté dans l'entreprise de 3 mois est exigée pour pouvoir bénéficier du Plan (ci-après dénommées le(s) « Bénéficiaires »).

Pour la détermination de l'ancienneté requise sont pris en compte tous les contrats de travail exécutés au cours de l'année d'adhésion et des douze mois qui la précèdent.

Les périodes de simple suspension du contrat de travail ne sont pas déduites pour le calcul de l'ancienneté.

Conformément à l'article L 3332-2 du Code du travail, les anciens salariés ayant quitté l'Entreprise à la suite d'un départ à la retraite ou en préretraite peuvent continuer à effectuer des versements au Plan. Toutefois, ils ne doivent pas avoir liquidé la totalité de leurs avoirs au moment de leur départ.

L'adhésion du bénéficiaire à ce plan résulte du seul fait des versements qu'il effectue volontairement. Cette adhésion emporte acceptation expresse des dispositions du présent PEE et du règlement des fonds communs de placement d'entreprise (FCPE) visés à l'article 3.

ARTICLE 2–ALIMENTATION DU PEE

Les comptes seront ouverts au nom des bénéficiaires et pourront être alimentés chaque année au moyen des ressources suivantes:

a) le versement de la participation :

L'adhérent peut verser au PEE tout ou partie des sommes issues de la Réserve Spéciale de Participation dans les conditions fixées par l'accord de participation.

Lorsque le versement de la participation au titre de la dernière période d'activité intervient après son départ de l'entreprise, l'ancien salarié peut affecter ses droits au PEE de l'entreprise qu'il vient de quitter.

b) par les versements volontaires facultatifs de l'adhérent :

Le présent Plan peut être également alimenté par les versements volontaires des Adhérents qui pourront être effectués deux fois par an.

Les parties rappellent que cette contribution ne pourra en tout état de cause, dépasser 25% de la rémunération annuelle brute de l'Adhérent.

c) les transferts en provenance d'autres plans.

Le présent Plan peut être également alimenté par le transfert des sommes provenant d'un autre plan dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Les sommes détenues par un Adhérent dans un autre PEE (ou PEI), peuvent être transférées dans le présent Plan. Les montants transférés ne sont pas pris en compte pour l'appréciation du plafond de versement ci-avant mentionné et entraînent la clôture du plan précédent.

ARTICLE 3 –AFFECTATION DES SOMMES VERSEES AU PLAN

Selon l'article R 3332-10 du Code du travail, les sommes versées au Plan selon les conditions définies à l'article 2 du présent accord, pourront être affectées dans un délai maximum de 15 jours :

- à un Fonds Commun de Placement d'Entreprise (FCPE) dénommé « **CIC FERTIL OBLIG**» *(la notice de ce FCPE est jointe au présent accord)*

- à un Fonds Commun de Placement d'Entreprise (FCPE) dénommé « **CM-CIC AVENIR DYNAMIQUE** » (anciennement dénommé FERTILACTIONS)*(la notice de ce FCPE est jointe au présent accord) ;*

- à un Fonds Commun de Placement d'Entreprise (FCPE) dénommé « **SOCIAL ACTIVE TEMPERE SOLIDAIRE** » *(la notice de ce FCPE est jointe au présent accord)* ;

- *à un Fonds Commun de Placement d'Entreprise (FCPE) dénommé «**CM-CIC PERSPECTIVE MONETAIRE A** » (la notice de ce FCPE est jointe au présent accord) ;*

Gérés par la société de gestion CM-CICAM, conformément aux règlements desdits fonds et aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les règlements des FCPE choisis et leur notice d'information sont tenus à la disposition des salariés par la direction de l'entreprise. Chaque règlement contient les informations sur l'orientation de gestion du FCPE, sur le conseil de surveillance et sur la tarification. Chaque règlement est agréé par l'Autorité des Marchés Financiers.

Les droits et obligations des salariés propriétaires indivis du FCPE, de la banque dépositaire et de la société de gestion sont fixés par les règlements tenus à la disposition des salariés par l'entreprise.

Lors de la répartition de chaque nouvelle réserve spéciale de participation et à défaut d'option ou si le choix n'est pas clairement spécifié lors du versement, les sommes à investir seront affectées sur le F.C.P.E. «***CM-CIC PERSPECTIVE MONETAIRE A*** ».

Les salariés ont la possibilité de réaliser des arbitrages entre ces FCPE. Ces arbitrages peuvent être réalisés à tout moment par courrier adressé à CM-CIC Epargne Salariale ou sur le site Internet du teneur de compte. Ces demandes sont prises en compte lors de la date de valorisation suivant la date de réception de la demande. Chaque arbitrage génère une commission de souscription à la charge du porteur de parts dont le montant est précisé dans les notices d'information AMF qui sont remises aux adhérents ou affichées dans l'entreprise. Les porteurs de parts sont avertis par l'entreprise et sur le site Internet du teneur de compte de toute modification de ces modalités.

ARTICLE 4 – REVENUS

Les revenus et produits des avoirs compris dans les F.C.P.E sont obligatoirement réinvestis. Les sommes ainsi réemployées viennent en accroissement de la valeur globale des actifs.

ARTICLE 5–CONTRIBUTION DE L'ENTREPRISE

L'entreprise prend à sa charge les frais de tenue de comptes individuels des adhérents. Toutefois, les frais de tenue de compte des salariés ayant quitté l'entreprise seront portés à leur charge.

ARTICLE 6 - CONSEIL DE SURVEILLANCE DES FONDS

Il est institué un conseil de surveillance pour chacun des Fonds multi entreprises.
Conformément aux dispositions prévues dans le règlement des Fonds Communs de Placement d'Entreprise (F.C.P.E.), le conseil de surveillance des F.C.P.E. multi entreprises mentionnés ci-dessus est composé de représentants de la direction et de représentants des salariés, porteurs de parts, désignés par le Comité d'Entreprise ou bien élus directement par les porteurs de parts ou par les représentants des diverses organisations syndicales. L'entreprise devra désigner le nom de ses représentants et adresser leur identité et coordonnées au teneur de compte:

- 1 membre pour représenter la Direction de l'entreprise
- 1 membre pour représenter les salariés (2 pour le fonds solidaire). Cette personne devra être salariée et porteuse au minimum d'une part du F.C.P.E. concerné.

Le conseil de surveillance est obligatoirement réuni chaque année pour examiner le rapport de la société de gestion sur les opérations du F.C.P.E. et les résultats obtenus pendant l'exercice écoulé.
Les modifications du règlement du Fonds sont régies par celui-ci.

ARTICLE 7– DEPOSITAIRE

La fonction du dépositaire des Fonds Communs de Placement d'Entreprise est assurée par la Banque Fédérative du Crédit Mutuel, 34 rue du Wacken, 67000 Strasbourg. En application du règlement des FCPE, le dépositaire est tenu de :

- conserver les avoirs compris dans le fonds commun de placement, titres et espèces ;
- exécuter les ordres de la société de gestion concernant les achats et ventes de titres, ainsi que les ordres relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans le fonds ;
- assurer tous les encaissements et paiements ;
- veiller à ce que les opérations exécutées par la société de gestion soient conformes à la législation qui régit les fonds communs de placement et aux dispositions particulières qui figurent dans le règlement ;
- certifier l'exactitude de l'inventaire des actifs du fonds.

ARTICLE 8 - SOCIETE DE GESTION

La fonction de société de gestion des parts des Fonds est assurée par CM CIC ASSET MANAGEMENT, 4 rue Gaillon – 75002 Paris.

CM CIC ASSET MANAGEMENT est tenu de :

- gérer les avoirs ;
- effectuer la comptabilité du Fonds ;
- établir le rapport de gestion.

ARTICLE 9 – TENEUR DE COMPTE

La fonction de Teneur de Compte- Conservation des Parts des Fonds et de tenue de registre pour le compte de l'Entreprise est assurée par CM-CIC EPARGNE SALARIALE, 12 rue Gaillon – 75002 Paris.
CM-CIC EPARGNE SALARIALE est tenu à l'égard des adhérents au PEE de :

- assurer la gestion des comptes individuels en procédant à l'ensemble des opérations afférentes à leur ouverture et à leur tenue ;

- recevoir les souscriptions et effectuer les rachats ;
- éditer le relevé annuel des avoirs et rendre compte des versements opérés.

ARTICLE 10–INDISPONIBILITE DES DROITS

Conformément à l'article L 3332-25 du Code du travail et de ses décrets d'application, les adhérents ne pourront exiger le paiement de la contre-valeur des parts acquises pour leur compte avant l'expiration d'un délai de cinq ans commençant à courir à compter du dernier jour du sixième mois de l'année d'acquisition des parts.

Exceptionnellement, le délai d'indisponibilité peut être abrégé dans les cas suivants tels que prévus par la réglementation en vigueur (article R 3324-22 du code du travail) :

a) Mariage de l'intéressé ou conclusion d'un pacte civil de solidarité par l'intéressé ;
b) Naissance ou arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à sa charge ;
c) Divorce, séparation ou dissolution d'un pacte civil de solidarité lorsqu'ils sont assortis d'un jugement prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile de l'intéressé ;
d) Invalidité du salarié, de ses enfants, de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2° et 3° de l'article L.341-4 du Code de la Sécurité sociale ou doit être reconnue par décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80 % et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle ;
e) Décès du salarié, de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité ;
f) Cessation du contrat de travail, la cessation de son activité par l'entrepreneur individuel, la fin du mandat social, la perte du statut de conjoint collaborateur ou de conjoint associé ;
g) Affectation des sommes épargnées à la création ou reprise, par le salarié, ses enfants, son conjoint ou la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité, d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société, à condition d'en exercer effectivement le contrôle au sens de l'article R.5141-2, à l'installation en vue de l'exercice d'une autre profession non salariée ou à l'acquisition de parts sociales d'une société coopérative de production ;
h) L'affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou à l'agrandissement de la résidence principale emportant création de surface habitable nouvelle telle que définie à l'article R.111-2 du Code de la construction et de l'habitation, sous réserve de l'existence d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux, ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel ;
i) Situation de surendettement du salarié définie à l'article L.331-2 du Code de la consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des fonds ou à l'employeur, soit par le président de la Commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé.

La demande du salarié doit être présentée dans un délai de six mois à compter de la survenance du fait générateur, sauf dans les cas de cessation du contrat de travail, décès (personnes mentionnées au e), invalidité et surendettement où elle peut intervenir à tout moment.
La levée anticipée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique qui porte, au choix du salarié, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués (Art R 3324-23).

F-S CP OP AM

ARTICLE 11-MODALITES DE DEBLOCAGE

A l'expiration du délai d'indisponibilité, les adhérents au PEE pourront demander au teneur de compte la délivrance de tout ou partie du montant de leurs droits devenus disponibles. À défaut, leurs avoirs seront maintenus dans le FCPE où ils continueront à rester disponibles et à bénéficier de la franchise d'impôt.

CM-CIC EPARGNE SALARIALE effectue le règlement à la demande des adhérents ou à celle de leurs ayants droit, sur la base de la valeur liquidative des parts suivant la réception de la demande.

Si avant l'échéance des 5 ans, l'adhérent est concerné par l'un des cas de déblocage exceptionnel prévus à l'article 10, il lui appartient, ou à défaut, à ses ayants droit, de demander la liquidation des droits souhaitée.
Les demandes de rachats, accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, sont à envoyer, dans les conditions mentionnées aux notices AMF des Fonds, à l'adresse suivante : CM-CIC Epargne Salariale, 69814 Tassin la demi Lune Cedex.

IMPORTANT : Si l'adhérent change d'adresse, il lui appartient d'en aviser, en temps utile, soit l'entreprise, soit le teneur de compte.

ARTICLE 12 -DROITS DES ADHERENTS QUITTANT L'ENTREPRISE

Lorsqu'un adhérent quitte l'entreprise, le teneur de compte lui adresse, un état récapitulatif de l'ensemble de ses avoirs prévu à l'article L 3341-7 du Code du travail. L'état récapitulatif comporte les informations et mentions suivantes : l'identification du bénéficiaire ; la description de ses avoirs acquis ou transférés dans l'entreprise par plan d'épargne dans lequel il a effectué des versements, avec mention le cas échéant des dates auxquelles ces avoirs sont disponibles ; l'identité et l'adresse des teneurs de compte auprès desquels le bénéficiaire a un compte.
L'état récapitulatif s'insère dans le livret d'épargne salarial, qui a été remis à l'adhérent par l'entreprise lors de son embauche.

L'adhérent qui quitte l'entreprise a la possibilité de :

- conserver l'épargne au sein du plan d'épargne de son ancienne entreprise sans pouvoir toutefois effectuer de nouveaux versements;
- demander la liquidation totale ou partielle de ses avoirs (cf. art 10)
- obtenir le transfert de ses avoirs sur le plan d'épargne auquel il a accès au titre de son nouvel emploi.

Pour opérer ce transfert, l'adhérent doit s'adresser à CM-CIC Epargne Salariale, 3 allée de l'étoile Cergy-Pontoise 95095, service clients, cellule des transferts.
Les conditions tarifaires sont disponibles auprès du teneur de compte.
Les sommes faisant l'objet du transfert ne sont pas prises en compte pour l'appréciation du plafond de versement individuel de 25 %.

De plus, les périodes de blocage déjà courues sont prises en compte pour le calcul du délai de blocage restant à courir, à moins que les dites sommes ne soient utilisées pour souscrire à une augmentation de capital prévue par l'article L 3332-18 du Code du travail.

Les adhérents ayant quitté l'entreprise, n'ayant pas notifié le transfert éventuel de leur plan au teneur de compte, se verront facturer à compter du début de l'année suivant leur départ (ou à défaut l'année de l'information faite par l'Entreprise au teneur de compte) des frais afférents à

la gestion de leur compte, dans les conditions diffusées par le teneur de compte auprès de l'entreprise (par prélèvement sur les avoirs en compte).

L'entreprise s'engage à prendre note de l'adresse de l'adhérent et à en informer le teneur de compte.
En cas de changement d'adresse, l'adhérent s'engage à en aviser ce dernier.
Si le salarié est susceptible de bénéficier de la RSP, l'Entreprise enverra l'information sur les droits dont le salarié est titulaire à cette nouvelle adresse.

Les parts de fonds commun de placement sont conservées par l'organisme gestionnaire jusqu'à l'expiration de la prescription trentenaire (10° bis de l'article L135-3 du code de la sécurité sociale).
En cas de décès de l'intéressé, il appartient à ses ayants droits de demander la liquidation de ces droits qui sont devenus immédiatement négociables ou exigibles.
Les actifs des adhérents ayant quitté l'entreprise, n'ayant pas notifié au teneur de compte une demande de transfert, pourront être transférés automatiquement à la demande de l'entreprise dans un FCPE monétaire dont les frais de gestion sont à la charge du fonds.

ARTICLE 13–INFORMATION DES ADHERENTS

L'Entreprise s'engage à informer l'ensemble du personnel de la mise en place du PEE, de son contenu et de toutes modifications ultérieures par voie d'affichage ou par note d'information.

À la suite de chaque versement ou de chaque retrait, une situation de compte comportant le nombre de parts et fractions de part venant d'être souscrites ou rachetées est établie et adressée aux porteurs de parts par le teneur de compte.

Chaque adhérent détenteur de parts, même lorsqu'il n'a pas effectué de versement ou de retrait dans l'année, reçoit, au moins une fois par an, une situation de compte indiquant le nombre de parts détenues dans les FCPE ainsi que les dates auxquelles ces parts sont disponibles.

La notice d'information des Fonds est diffusée par l'Entreprise aux bénéficiaires, préalablement avant toute adhésion individuelle. L'Entreprise et les porteurs de parts peuvent obtenir communication du règlement complet des Fonds sur simple demande auprès de la société de gestion ou du teneur de compte.

ARTICLE 14–DUREE ET DATE DE PRISE D'EFFET DU PEE

Le présent accord s'applique à compter de la date de sa signature.

Sauf dénonciation par l'une des parties contractantes selon les modalités visées à l'article 15, il est conclu pour une durée d'un an reconductible par tacite reconduction, d'année en année.

ARTICLE 15 - MODIFICATION–DENONCIATION

Toute modification de l'accord du PEE devra faire l'objet d'un avenant qui sera conclu dans des formes identiques à celles de l'accord d'origine.

Cet avenant sera porté à la connaissance des salariés par tout moyen à la convenance de l'entreprise, il sera déposé - à la diligence de l'entreprise - auprès de la Direccte et du greffe de Conseil des Prud'hommes.

L'Entreprise s'engage par ailleurs à en informer sans délai le CM-CIC ASSET MANAGEMENT, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le PEE pourra être dénoncé à tout moment par l'une des parties signataires.

La dénonciation prendra effet à compter du 1er jour de l'année suivante à cette dénonciation. La partie qui aura dénoncé l'accord notifiera aussitôt sa décision, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la Direccte et au Conseil des Prud'hommes.

La liquidation définitive ne pourra intervenir qu'un an après l'expiration du délai d'indisponibilité prévue à l'article 10 calculée pour l'ensemble des salariés encore adhérents au PEE à la date de sa dénonciation.

ARTICLE 16–LITIGES

Avant tout recours contentieux, les parties en présence s'efforceront de résoudre les litiges qui pourraient survenir à l'occasion de l'application de ce texte.
En cas d'échec de cette tentative de règlement amiable, dans le délai de trois mois de la survenance du litige, les différends seront portés devant les juridictions compétentes du siège social du teneur de compte des adhérents.

ARTICLE 17– FORMALITES DE DEPOT

Dès sa conclusion, le présent accord, ainsi que tout avenant ultérieur s'y rapportant, seront déposés à la diligence de l'Entreprise, après avoir respecté le délai d'opposition s'il y a lieu, en 2 exemplaires (dont 1 version sur support papier signée et 1 version sur support électronique) auprès de la Direccte du lieu où il a été conclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception accompagné, des notices d'information des Fonds ouverts dans le présent PEE.

Il sera également déposé un exemplaire au greffe du Conseil des Prud'hommes du lieu de conclusion.

Le présent accord donnera lieu à une information à l'ensemble des salariés.

Fait à le 09/12/ 2013 en 7 exemplaires.

Pour l'Entreprise
Monsieur Frédéric LE PAPE – Directeur Général

Pour les Organisations Syndicales Représentatives

Monsieur Fabrice PELLETIER représentant la C.F.E C.G.C ARPEGE

Monsieur Didier DURIEZ représentant la C.G.T ARPEGE

Monsieur Frédéric SERE représentant la C.F.T.C ARPEGE

Monsieur Didier PECHIN représentant F.O ARPEGE